

**Les contraventions soumises à la procédure
de l'amende forfaitaire (2) :****protection de l'environnement**Par **Cécile Hartmann**, magistrate honoraire

La présente fiche expose les contraventions en matière de protection de l'environnement qui relèvent de la procédure de l'amende forfaitaire en application de l'article R.48-1 du code de procédure pénale modifié par le décret n° 2023-1021 du 3 novembre 2023.

Code de procédure pénale (CPP), article R.48-1/I-3°

Retrouvez le texte de cet article en encadré au verso.

Textes applicables	Agent de police municipale	Garde champêtre	Agent de surveillance de la voie publique
Contraventions concernées par l'article R.48-1, I-3 (a) du CPP - code pénal			
Dépôt d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative Code pénal, art. R.632-1 - Natinf 26511 Contravention de la 2 ^e classe, TA 2 : 35 € (blanc) ou PVe	Compétent	Compétent	Compétent
Dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets hors emplacements autorisés Code pénal, art. R.634-6 - Natinf 1086 Contravention de la 4 ^e classe	Compétent	Compétent	Compétent
Abandon de déjections hors des emplacements autorisés (utile pour les déjections canines) Code pénal, art. R.634-6 - Natinf 26512 Contravention de la 4 ^e classe, TA 4 : 135 € (blanc) ou PVe	Compétent	Compétent	Compétent
Déversement de liquide insalubre hors des emplacements autorisés (permet de verbaliser le fait d'uriner sur la voie publique) Code pénal, art. R.634-6 - Natinf 26513 Contravention de la 4 ^e classe, TA 4 : 135 € (blanc) ou PVe	Compétent	Compétent	Compétent
Contraventions concernées par l'article R.48-1, I-3 (b) du CPP - code de l'environnement (parc national, réserve naturelle)			
Les contraventions des quatre premières classes commises dans le cœur des parcs nationaux et des réserves naturelles prévues par le code de l'environnement	Non compétent	Compétent TA 2 à TA 4 (blanc) ou PVe	Non compétent
Contraventions concernées par l'article R.48-1, I-3 (c) du CPP - code forestier			
Les contraventions forestières des quatre premières classes prévues par le code forestier pour prévenir les incendies de forêts ; sanctionner les comportements interdits (circulation des animaux, des véhicules, prélèvements, pâturages, droits d'usage...)	Compétent avec les prérogatives dérogatoires du code forestier pour prévenir les incendies de forêts ; sanctionner les comportements interdits (circulation des animaux, des véhicules, prélèvements, pâturages, droits d'usage...) TA 2 à TA 4 (blanc) ou PVe	Compétent avec les prérogatives dérogatoires du code forestier pour prévenir les incendies de forêts ; sanctionner les comportements interdits (circulation des animaux, des véhicules, prélèvements, pâturages, droits d'usage...) TA 2 à TA 4 (blanc) ou PVe	Non compétent En droit, le maire ne peut pas faire assermenter un ASVP comme garde particulier pour les forêts du domaine privé de la commune
Contraventions concernées par l'article R.48-1, I-3 (d) du CPP - engins mobiles non routiers			
Les émissions polluantes des moteurs à allumage par compression, destinés à équiper les engins mobiles non routiers Ces contraventions ne relèvent pas du code de la route	Non compétent	Non compétent	Non compétent



Textes applicables	Agent de police municipale	Garde champêtre	Agent de surveillance de la voie publique
Contraventions concernées par l'article R.48-1, I-3 (e) du CPP - code de l'environnement : littoral et rivages lacustres			
Ces contraventions de la 4 ^e classe méconnaissent les arrêtés municipaux et préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains, l'usage du domaine administré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres Natif 23228	Non compétent	Compétent TA 4 : 135 € (blanc) ou PVe (voir code de l'environnement, art. L.332-10-1 et L.332-20)	Non compétent
Contraventions concernées par l'article R.48-1, I-3 (f) du CPP - code de l'environnement : chasse			
Il s'agit des contraventions de la 1 ^{re} à la 4 ^e classe, relatives au droit de la chasse, prévues et réprimées par le code de l'environnement TA 1 à TA4 (blanc) ou PVe (voir fiches spécifiques)	Non compétent	Compétent	ASVP : non compétent ASVP assermenté garde-chasse particulier : compétence limitée au ressort territorial de l'assermement
Contraventions concernées par l'article R.48-1, I-3 (g) du CPP - code de l'environnement : pêche en eau douce			
Il s'agit des contraventions de la 1 ^{re} à la 4 ^e classe, relatives au droit de la chasse, prévues et réprimées par le code de l'environnement TA 1 à TA4 (blanc) ou PVe (voir fiches spécifiques)	Compétent	Compétent	ASVP : non compétent ASVP assermenté garde-pêche particulier : compétence limitée au ressort territorial de l'assermement
Contraventions concernées par l'article R.48-1, I-3 (h) du CPP - code de l'environnement : circuits de traitement des déchets			
Il s'agit des contraventions de la 4 ^e classe, relatives à la gestion, au transport et au transfert transfrontalier des déchets Contraventions prévues et réprimées par le code de l'environnement aux articles R.541-78, R.541-79 et R.541-83	Compétent (code de l'environnement, art. L.541-44)	Compétent (code de l'environnement, art. L.541-44)	Non compétent
Contraventions concernées par l'article R.48-1, I-3 (i) du CPP - code de l'environnement : protection du cadre de vie (articles R.581-1 à R.583-7)			
Il s'agit des contraventions des quatre premières classes relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes, à la prévention des nuisances visuelles et lumineuses	Non compétent (sauf C/5 (code de l'environnement, art R.583-7))	Non compétent (sauf C/5 (code de l'environnement, art R.583-7))	Non compétent

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, ARTICLE R.48-1/I -3°

« Contraventions en matière de protection de l'environnement réprimées par :

- Les articles R.632-1 et R.634-2 du code pénal relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;
- Les articles R.331-63 à R.331-66 du code de l'environnement relatifs aux cœurs de parcs nationaux et les articles R.332-69 à R.332-72 du même code relatifs aux réserves naturelles ;
- L'article R.163-2 et le second alinéa de l'article R.163-3 du code forestier relatif à la défense des forêts contre l'incendie ; les articles R.163-4 et R.163-5 du même code relatifs aux prélèvements de produits de la forêt sans autorisation du propriétaire, à l'exception du prélèvement d'un volume compris entre 5 et 10 litres lorsqu'il est le fait d'un concessionnaire de pâturage ou de son préposé sur le terrain concédé ; le premier alinéa de l'article R.163-6 du même code relatif à la circulation de véhicules ou d'animaux sur des voies non autorisées ; l'article R.261-1 du même code relatif à l'exercice d'activités réglementées en méconnaissance des dispositions de l'arrêté d'aménagement prévu à l'article L.212-2 ; l'article R.261-5 du même code relatif à l'enlèvement de bois par un acheteur en dehors des périodes autorisées ; les articles R.261-10, R.261-13, R.261-14, R.275-11 et R.275-12 du même code relatifs à l'introduction d'animaux en infraction aux concessions de pâturage ou aux règles d'exercice du droit d'usage ;
- L'article 10 (deuxième alinéa) du décret n° 2000-1302 du 26 décembre 2000 relatif aux mesures de protection de l'environnement contre les émissions polluantes des moteurs à allumage par compression destinés à équiper les engins mobiles non routiers ;
- L'article L.322-10-2 du code de l'environnement relatif aux contraventions constatées par la garderie du domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et les agents visés à l'article L.332-20 du même code ;
- Les dispositions du chapitre VIII et de la section 4 du chapitre IX du titre II du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire), relatives au droit de chasse ;
- Le titre I^{er} du livre II et le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire), relatifs au droit de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles ;
- Les articles R.541-78, R.541-79 et R.541-83 du code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets. »
- Les dispositions du titre VIII du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire), relatives à la protection du cadre de vie.